SIGEAN
Corbières Maritimes
Aude

# PROCES VERBAL
# CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers**

**Présents :**
**Points 1 à 8 : 18**
**Points 9 à 15 : 19**

**Votants : 26**

**En exercice : 29**

## Du Mardi 26 septembre 2023 à 18H00

**N° 24-04-23**

**Présents :** Michel JAMMES, Maire ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Brigitte CAVERIVIERE ; Yves YORILLO ; Cécile BARTHOMEUF ; Claudette PYBOT ; Jean-Luc MASS ; Serge DEIXONNE ; Carlo ATTIE ; Jacqueline PATROUIX ; Colette ANTON ; Cédric CARBOU ; Florian FAJOL ; Jean-Michel LALLEMAND ; Angélique PIEDVACHE (arrivée à 18h30) à compter du point 9 de l'ordre du jour.

**Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales** : Julien RIBOT par Serge DEIXONNE ; Stéphane SANTANAC par Didier MILHAU ; Clélia PI par Laure TONDON ; Angélique PIEDVACHE par Jacqueline PATROUIX jusqu'au point 8 de l'ordre du jour , Marcel CAMICCI par Jean-Luc MASS, Ghislaine RAYNAUD par Yves YORILLO, Sylvie LASSERRE par Brigitte CAVERIVIERE, Lucie TORRA par Régine RENAULT.

**Absent :** Isabelle PINATEL ; Michel SANTANAC ; Jérôme BRUIN

**Secrétaire de séance :** Florian FAJOL

Le quorum étant constaté, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00.

### *Administration générale*

**1** Approbation du procès-verbal du 24 mai 2023

**2** Compte-rendu des décisions du Maire

– Application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

### *Finances et fiscalité*

**3** Convention de reversement d'une fraction de la fiscalité économique perçue par le Grand Narbonne

**4** Décision modificative n°1 budget principal 2023

**5** Admission de créances en non-valeur budget crèche

**6** Décision modificative n°1 budget crèche 2023

***Ressources humaines***

**7** Vacations liées à la surveillance des opérations funéraires

**8** Protection sociale complémentaire des agents publics

**9** Modification du tableau de l'effectif communal

**10** Convention accompagnateur transports / Grand Narbonne

***Intercommunalité -Mutualisation***

**11** Convention de partenariat financier pour l'hébergement des renforts de gendarmerie – Eté 2023

**12** Convention piscine municipale/camping Ensoya

***Institutions – Vie politique***

**13** Désignation du référent déontologique des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de l'AUDE

***Foncier - Urbanisme***

**14** Convention de servitude avec ENEDIS – Parcelle communale BT 0029

**15** Autorisation de dépôt demande d'urbanisme unité foncière cave coopérative / Cité Jardin

- ❖ Affaires diverses

_ _ _ _ _ _ _ _

**Rapport 1 : Approbation du procès-verbal du 24 mai 2023**

**Rapporteur** : Michel JAMMES

Le procès-verbal de la séance du 24 mai 2023 est soumis au Conseil Municipal en vue de son adoption.
Vu le procès-verbal de la séance du 24 mai 2023 communiqué aux membres du Conseil Municipal qui reprend les délibérations adoptées, ainsi que le déroulement de la séance, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le PV en question.

Votants : 26
Pour : 26
Contre : 0
Abstentions : 0

**Adoption du procès-verbal à la majorité des présents et représentés**

**Rapport 2 : Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations**
**Rapporteur** : Michel JAMMES

Le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines de ses attributions. Ce dernier doit rendre compte lors des séances suivantes à l'assemblée délibérante des décisions prises dans le cadre de ses délégations.

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Générale des Collectivités Territoriales le Maire communique les décisions qu'il a prises, comme suit :

**DEC-2023-69 :** Commande d'un taille haies avec CACCIA AUTOMOBILES pour un montant de 1302 € TTC (commande annulée)
**DEC-2023-70 :** Commande de fourniture et pose d'un store pour la Crèche avec ALU PVC CONCEPT pour un montant de 2184.94 € TTC
**DEC-2023-71 :** Commande d'une laveuse équipée avec SPE GROUPE pour un montant de 2430.02 € TTC
**DEC-2023-72 :** Contrat d'animation pour les 05 et 14 aout 2023 avec LA RIVIERE pour un montant total de 500 €
**DEC-2023-73 :** Création d'une redevance d'occupation du domaine public pour « food truck » dans la régie « droits de place » à compter du 01 juin 2023
**DEC-2023-74 :** Récapitulatif des tarifs de la régie « droits de place »
**DEC-2023-75 :** Contrat d'animation pour le 03 aout 2023 avec DJ MATHA pour un montant de 350 €
**DEC-2023-76 :** Modification des tarifs de l'Ecole de musique de la régie « Droit et services culturels » à compter du 01.09.2023
**DEC-2023-77 :** Contrat d'animation pour le 27 mai 2023 avec CLARA GRUBER ET OLIVIER LAPAUZE pour un montant total de 600 €
**DEC-2023-78 :** Location du casier n°13 au columbarium du cimetière communal

**DEC-2023-79 :** Marché de fournitures et livraison de repas servis en liaison froide à la Crèche avec SAS BARBOTEU RESTAURATION pour une durée de 2 ans reconductible 3 fois 1 an
**DEC-2023-80 :** Contrat de location et maintenance de 5 copieurs pour une durée de 5 ans avec MTM pour un montant annuel de 4120 € HT (location) et 0.00305 € HT la copie NB, 0.0305 € HT la copie couleur
**DEC-2023-81 :** Commande de la révision de la balayeuse avec EURO MAINTENANCE pour un montant de 1783.50 € TTC
**DEC-2023-82 :** Commande de fourniture et pose de2 rideaux de garage ST avec CEH

FERMETURES SOLABAIE pour un montant de 4682.76 € TTC

**DEC-2023-83 :** Contrat d'animation pour le 17 aout 2023 avec DEEMAX pour un montant de 600 €

**DEC-2023-84 :** Commande de nettoyage de vitres de l'école primaire avec PUNKY pour un montant de 2218.86 € TTC

**DEC-2023-85 :** Vente de la concession n° 1279 du cimetière communal

**DEC-2023-86 :** Abonnement pour surveillance énergétique des écoles avec LOWIT pour une durée de 3 ans pour un montant annuel de 2803.20 € TTC

**DEC-2023-87 :** Commande de matériel pour travaux électricité appartements ancienne gendarmerie avec CCL pour un montant de 1657.34 € TTC

**DEC-2023-88 :** Contrat de location de sanitaires du 01.07 au 21.08.23 avec SEBACH France pour un montant de 4588.75 € TTC

**DEC-2023-89 :** Location du casier n°49 au columbarium du cimetière communal

**DEC-2023-90 :** Commande de paravents acoustiques pour séparation de classe école Primaire avec LINA pour un montant de 5130 € TTC

**DEC-2023-91 :** Contrat d'animation pour le 13 juillet 2023 avec PENA DU LANGUEDOC pour un montant de 900 €

**DEC-2023-92 :** Commande d'un taille haies avec GROUPE ROUQUETTE pour un montant de 1100 € TTC

**DEC-2023-93 :** Contrat d'animation pour le 08 aout 2023 avec NARBOJAZZ BIG BAND pour un montant de 3300 €

**DEC-2023-94 :** Contrat d'animation pour le 13 juillet 2023 avec LES TONTONS GIVRES pour un montant de 2198.32 €

**DEC-2023-95 :** Contrat d'animation pour le 05 aout 2023 avec MASS BEAT pour un montant de 3001.50 €

**DEC-2023-96 :** Commande d'une expertise contentieux boulodrome avec Yves FERRASSE pour un montant de 1644 € TTC

**DEC-2023-97 :** Contrat d'animation pour le 29 juillet 2023 avec ROCK FOR YOU pour un montant de 400 €

**DEC-2023-98 :** Commande d'un remplacement de régulateur piscine avec DALKIA pour un montant de 1686.47 € TTC

**DEC-2023-99 :** Vente de la concession n° 1273 du cimetière communal

**DEC-2023-100 :** Contrat d'animation pour le 05 aout 2023 avec LES VRAISEMBLANTS pour un montant de 500 €

**DEC-2023-101 :** Contrat d'animation pour les 05,14 et 19 aout 2023 avec MEDITJAZZ pour un montant de 490 € + GUSO pour chaque prestation

**DEC-2023-102 :** Marché d'AMO pour la DSP du camping municipal avec MLV CONSEIL pour un montant de 19500 € HT soit 23400 € TTC

**DEC-2023-103 :** Commande d'un bureau complet avec MTM pour un montant de 2732.74 € TTC

**DEC-2023-104 :** Contrat d'animation pour le 03 aout 2023 avec EPTATONIC pour un montant de 1500 €

**DEC-2023-105 :** Vente de la concession n° 1280 du cimetière communal

**DEC-2023-106 :** Location du casier n°39 au columbarium du cimetière communal

**DEC-2023-107 :** Contrat d'animation pour le 19 aout 2023 avec ROCK FOR YOU

pour un montant de 800 €

**DEC-2023-108 :** Contrat d'animation pour le 09 décembre 2023 avec APEI pour un montant de 2500 €

**DEC-2023-109 :** Commande d'un mitigeur pour douches stade avec SIDER pour un montant de 1046.50 € TTC

**DEC-2023-110 :** Commande d'un ordinateur complet service administratif avec ABSYS pour un montant de 1651.20 € TTC

**DEC-2023-111 :** Commande d'une nouvelle version de Joomla site internet avec HOB pour un montant de 3595.20 € TTC

**DEC-2023-112 :** Dépôt d'une déclaration préalable à édification de toilettes publiques Sur une partie du jardin public

**DEC-2023-113 :** Dépôt d'une déclaration préalable à édification d'une clôture sur le domaine public au lieu-dit Le Lac

**DEC-2023-114 :** Commande de peinture routière avec NUANCES UNIKALO pour un montant de 4060.38 € TTC

**DEC-2023-115 :** Commande d'une tronçonneuse avec GROUPE ROUQUETTE pour un montant de 1279 € TTC

**DEC-2023-116 :** Mission d'AMO pour la consultation de la maitrise d'œuvre traversée de Ville avec ATD11 pour un montant de 4248 € HT soit 5097.60 € TTC

**DEC-2023-117 :** Commande de 2 caméras piéton police municipale avec HITEC DIS pour un montant de 1297.20 € TTC

**DEC-2023-118 :** Commande d'une cuve pour arrosage avec AUDE POIDS LOURDS pour un montant de 1205.16 € TTC

**DEC-2023-119 :** Commande d'un réservoir à combustible pour le manitou avec SAVIM MANUTENTION pour un montant de 1117.60 € TTC

**DEC-2023-120 :** Vente de la concession n° 1274 du cimetière communal

**DEC-2023-121 :** Commande d'un module sanitaires semi automatiques au jardin public avec SAGELEC pour un montant de 32089 € HT soit 38506.80 € TTC

**DEC-2023-122 :** Commande d'agrès au jardin public avec GAPE pour un montant de 12674.30 € HT soit 15209.16 € TTC

**DEC-2023-123 :** Commande d'agrès au jardin public avec HORTY ESPACES VERTS pour un montant de 8246 € HT soit 9895.20 € TTC

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations.

**Le conseil prend acte de ces décisions.**

**Rapport 3 : Convention de reversement d'une fraction de la fiscalité économique perçue par le Grand Narbonne**

**Rapporteur** : Pierre SANTORI

Afin de tenir compte de la réduction de moitié des bases des établissements industriels qui impacte les recettes de CFE pour certaines installations et la disparition à venir de la CVAE une

nouvelle convention de reversement de la fiscalité économique perçue par le Grand Narbonne est proposée.
Ces modifications interviennent suite aux précédentes lois de finances (2019 et 2021) et aux délibérations du Grand Narbonne de 2012, 2022 et 2023 relative aux modalités de reversement de la fiscalité économique.

Le futur conventionnement distingue 4 cas de figure.

Il est proposé au conseil d'approuver les termes de la convention prévoyant les modalités de partage, et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, telle que ci-annexée, avec le Grand Narbonne communauté d'agglomération, ainsi que les avenants à intervenir ;

Cette convention est prévue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et ces dispositions sont applicables sur la durée de la convention sur les parcs existants et ceux à venir.
Michel JAMMES informe le conseil du projet de repowering du parc éolien de la Garrigue Haute qui a été autorisé par le Préfet de l'Aude mais qui fait l'objet d'un recours contentieux de la LPO auprès du tribunal administratif. Ce recours bloque la possibilité d'une recette annuelle prévisible pour la commune entre 80 000 et 120 000 €.

Votants : 26
Pour : 26
Contre : 0
Abstentions : 0

**Le conseil adopte à l'unanimité**
**Délibération n° DEL-2023-047**

**République Française**
**COMMUNE DE SIGEAN**

# EXTRAIT
# DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
# DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers**

| | |
|---|---|
| **présents :** | **18** |
| **votants :** | **26** |
| **en exercice :** | **29** |

L'an deux mille vingt trois
Le mardi 26 septembre à 18h00
Le Conseil Municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
salle annexe de la mairie, sous la présidence de Michel JAMMES, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : le mercredi 20 septembre 2023

**Objet :**
Convention de reversement d'une fraction de la fiscalité économique perçu par le Grand Narbonne

**Présents :** Michel JAMMES, Maire ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Brigitte CAVERIVIERE ; Yves YORILLO ; Cécile BARTHOMEUF ; Claudette PYBOT ; Colette ANTON ; Serge DEIXONNE ; Jean-Luc MASS ; Carlo ATTIE ; Jacqueline PATROUIX ; Cédric CARBOU ; Florian FAJOL ; Jean-Michel LALLEMAND ;
**Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales :** Ghislaine RAYNAUD par Yves YORILLO ; Sylvie LASSERRE par Brigitte CAVERIVIERE ; Marcel CAMICCI par Jean-Luc MASS ; Lucie TORRA par Régine RENAULT ; Stéphane SANTANAC par Didier MILHAU ; Angélique PIEDVACHE par Jacqueline PATROUIX (jusqu'au point 8) ; Julien RIBOT par Serge DEIXONNE ; Clélia PI par Laure TONDON ;
**Absent :** Isabelle PINATEL ; Michel SANTANAC ; Jérôme BRUIN ;

**Secrétaire de séance :** Florian FAJOL

**Vu** le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité adopté à l'unanimité du Conseil communautaire du 9 décembre 2021,

**Vu** les délibérations n°C2022_15 du Conseil Communautaire du Grand Narbonne communauté d'agglomération du 10 février 2022, et n° C2023-122 du 22 juin 2023 portant sur le reversement d'une partie de la fiscalité économique aux communes supportant des installations éoliennes et photovoltaïques.

Le Maire rappelle que par délibérations N°C136/2012 du 12 juillet 2012 et N°C181/2012 en date du 12 octobre 2012, le Conseil Communautaire avait décidé qu'une partie du produit de la Cotisation Foncières des Entreprises (CFE), de la Cotisation à la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), et de l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER) serait reversée aux communes d'implantation, par voie conventionnelle.

**Considérant** qu'il convient de prendre en compte la réduction de moitié des bases des établissements industriels qui impacte les recettes de CFE pour certaines installations

**Considérant** qu'il convient d'anticiper la disparition future de la CVAE

Il convient de distinguer 4 cas de figure :



Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20230926-DEL-2023-047-DE
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

- 1 Les installations mises en place avant l'entrée de la commune dans la Communauté d'Agglomération et dont le produit fiscal de ces installations est déjà restitué aux communes au travers des attributions de compensation : pas de reversement ;

- 2 Les installations dont le permis a été délivré avant l'entrée de la commune dans la Communauté d'Agglomération, mais dont le produit fiscal n'a pas pu être intégré dans les attributions de compensation : reversement de l'intégralité du produit intercommunal de CFE- CVAE- IFER sur ces installations ;

- 3 Pour les installations nouvelles dont le permis de construire a été délivré après l'entrée de la commune dans la Communauté d'Agglomération et dont le raccordement a eu lieu avant le 1erjanvier 2019, le partage est le suivant :
  - Pour les installations éoliennes et photovoltaïques : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.

- 4 Pour les installations nouvelles dont le permis de construire a été délivré après le 1er janvier 2019, et dont le raccordement a eu lieu après cette même date, le partage est le suivant :
  - Pour les installations photovoltaïques : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.
  - Pour les installations éoliennes : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et 30% du produit de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'approuver** le principe d'un partage du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER revenant à la communauté d'agglomération du Grand Narbonne selon les modalités suivantes :

- 1 Pour les installations mises en place avant l'entrée de la commune dans la Communauté d'Agglomération et dont le produit fiscal de ces installations est déjà restitué aux communes au travers des attributions de compensation : pas de reversement ;

- 2 Pour les installations dont le permis a été délivré avant l'entrée de la commune dans la Communauté d'Agglomération, mais dont le produit fiscal n'a pas pu être intégré dans les attributions de compensation : reversement de l'intégralité du produit intercommunal de CFE- CVAE- IFER sur ces installations ;

- 3 Pour les installations nouvelles dont le permis de construire a été délivré après l'entrée de la commune dans la Communauté d'Agglomération et dont le raccordement a eu lieu avant le 1erjanvier 2019, le partage est le suivant :
  - Pour les installations éoliennes et photovoltaïques : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.



Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20230926-DEL-2023-047-DE
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

- 4 Pour les installations nouvelles dont le permis de construire a été délivré après le 1er janvier 2019, et dont le raccordement a eu lieu après cette même date, le partage est le suivant :
  - Pour les installations photovoltaïques : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.
  - Pour les installations éoliennes : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et 30% du produit de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.

- **D'approuver** les termes de la convention prévoyant les modalités de partage ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, telle que ci-annexée, avec les Grand Narbonne communauté d'agglomération, ainsi que les avenants à intervenir ;

- **De préciser** que d'une part que ladite convention est prévue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et que d'autre part, que ces dispositions sont applicables sur la durée de la convention sur les parcs existants et ceux à venir.

**Le Conseil Municipal est invité à se prononcer.**

Au vu de la convention et considérant cet exposé,

**Le Conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés (26 pour),**

- **Approuve** le principe d'un partage du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER revenant à la communauté d'agglomération du Grand Narbonne selon les modalités suivantes :

- 1 Pour les installations mises en place avant l'entrée de la commune dans la Communauté d'Agglomération et dont le produit fiscal de ces installations est déjà restitué aux communes au travers des attributions de compensation : pas de reversement ;

- 2 Pour les installations dont le permis a été délivré avant l'entrée de la commune dans la Communauté d'Agglomération, mais dont le produit fiscal n'a pas pu être intégré dans les attributions de compensation : reversement de l'intégralité du produit intercommunal de CFE- CVAE- IFER sur ces installations ;

- 3 Pour les installations nouvelles dont le permis de construire a été délivré après l'entrée de la commune dans la Communauté d'Agglomération et dont le raccordement a eu lieu avant le 1erjanvier 2019, le partage est le suivant :
  - Pour les installations éoliennes et photovoltaïques : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.



Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20230926-DEL-2023-047-DE
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

- 4 Pour les installations nouvelles dont le permis de construire a été délivré après le 1er janvier 2019, et dont le raccordement a eu lieu après cette même date, le partage est le suivant :
  - Pour les installations photovoltaïques : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.
  - Pour les installations éoliennes : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et 30% du produit de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.

- **Approuve** les termes de la convention prévoyant les modalités de partage ;

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, telle que ci-annexée, avec le Grand Narbonne communauté d'agglomération, ainsi que les avenants à intervenir ;
- **Précise** que d'une part que ladite convention est prévue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et que d'autre part, ces dispositions sont applicables sur la durée de la convention sur les parcs existants et ceux à venir ;

- **Dit** que la délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité, Monsieur le chef de service de service de Gestion Comptable de Narbonne et notifiée à Monsieur le Président du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le 28/09/2023
Et de la publication le 29/09/2023
Réception en Préfecture le 28/09/2023

**Le Maire,**
**Michel JAMMES**

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

**Le Maire,**
**Michel JAMMES**

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)



Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20230926-DEL-2023-047-DE
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

LE
Grand
NARBONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

# CONVENTION DE REVERSEMENT D'UNE FRACTION DE LA FISCALITE ECONOMIQUE PERCU PAR LE GRAND NARBONNE

## LE GRAND NARBONNE / COMMUNE DE SIGEAN

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20230926-DEL-2023-047-DE
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

1

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, Etablissement Public de Coopération Intercommunale ayant son siège 12 bd Frédéric Mistral à Narbonne (11100), régulièrement représentée par son Président Maître Didier MOULY en vertu des délibérations n°C2022_15 du 10 février 2022 et C2023_122 du 22 juin 2023
Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne »

Et

La commune de Sigean, régulièrement représentée par son Maire en vertu d'une délibération en date du
Ci-après dénommée « la Commune de Sigean »

## PREAMBULE

Pour les installations éoliennes et photovoltaïques, la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne perçoit des recettes de CFE, CVAE et IFER.

Afin de tenir compte des inconvénients et de compenser les nuisances supportées par les communes d'implantation de ces installations, il a été décidé qu'une partie du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20230926-DEL-2023-047-DE
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

perçu par la communauté d'agglomération du Grand Narbonne serait reversé aux communes d'implantation.

Quatre cas de figure sont retenus.

1. Les installations mises en place avant l'entrée de la commune dans la communauté d'agglomération et dont le produit fiscal de ces installations est déjà restitué aux communes au travers des attributions de compensation : pas de reversement ;

2. Les installations dont le permis a été délivré avant l'entrée de la commune dans la communauté d'agglomération, mais dont le produit fiscal n'a pas pu être intégré dans les attributions de compensation : reversement de l'intégralité du produit intercommunal de CFE-CVAE-IFER sur ces installations

3. **Pour les installations nouvelles dont le permis de construire a été délivré après l'entrée de la commune dans la Communauté d'Agglomération et dont le raccordement au réseau a eu lieu avant le 1er janvier 2019**, le partage est le suivant :
   - Pour les installations éoliennes et photovoltaïques : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.

4. **Pour les installations nouvelles dont le permis de construire a été délivré après le 1er janvier 2019, et dont le raccordement a eu lieu après cette même date**, le partage est le suivant :
   - Pour les installations photovoltaïques : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20230926-DEL-2023-047-DE
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

- Pour les installations éoliennes : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et 30% du produit de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.

L'article 4 de la loi de finances pour 2021 a mis en œuvre une réduction de moitié de la valeur locative des établissements industriels.

De ce fait, depuis 2021, la recette de CFE perçue par le Grand Narbonne est diminuée. Cette perte fait l'objet d'une allocation compensatrice globalisée versée au Grand Narbonne.

Certaines installations éolienne ou photovoltaïque sont évaluées en tant qu'établissements industriels.

La recette partagée avec les communes a donc diminué.

Afin de compenser également cette perte aux communes et d'intégrer cette allocation compensatrice dans le montant qui leur est reversé, il est proposé de calculer chaque année le montant compensé pour chaque installation à partir de la liste détaillée des bases exonérées fournie par la DDFIP. Ce montant sera ajouté au montant des rôles.

Le calcul sera le suivant :

Le montant de recette CFE perçu par le GN sur les rôles d'imposition

+

Le montant de compensation calculé pour chaque installation : montant des bases exonérées x taux de CFE (32,08%)

= total recette CFE

Le reversement sera ensuite calculé par application à ce total des règles de partage propres à chaque commune et à chaque installation.

Cette révision portera, dès le partage des recettes 2022, sur les installations éoliennes ou photovoltaïques concernées par la révision des bases et qui figurent dans la liste des bases exonérées.

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20230926-DEL-2023-047-DE
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

Dès 2023, la CVAE disparaît pour les collectivités et est remplacée par une fraction de TVA.

La CVAE ne pourra donc plus être reversée aux communes à partir de la prise en compte des rôles.

Afin de compenser cette perte aux communes, il est proposé, pour les installations existantes faisant déjà l'objet de conventions de reversement, de calculer un montant qui sera figé. En effet, les modalités de compensation (la fraction de TVA), ne permettent pas un calcul précis pour chaque installation.

Ce montant sera calculé selon les mêmes principes que le calcul de la part fixe de la compensation versée au Grand Narbonne à savoir la moyenne des recettes de CVAE 2020-2023.

Ainsi, pour une installation donnée, le calcul sera la suivant :

$$\frac{\text{CVAE 2020 + CVAE 2021 + CVAE 2022+ CVAE 2023}}{4}$$

Le montant de CVAE ainsi calculé et figé sera ensuite partagé selon les modalités propres à chaque installation, et ce dès le reversement des recettes 2023.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1- OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partage du produit de la CFE, de la CVAE, puis de sa compensation à partir de 2023, et de l'IFER revenant à la communauté d'agglomération du Grand Narbonne et la commune de Sigean.

## ARTICLE 2 – PARTAGE DU PRODUIT DE LA CFE, DE LA CVAE ET DE L'IFER

Les installations décrites ci-dessous ont fait l'objet d'un permis de construire délivré après l'entrée de la commune de Sigean dans la communauté d'agglomération.

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20230926-DEL-2023-047-DE
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

A ce titre, la commune se trouvant dans le cas de figure n°3, et conformément aux délibérations N°C2022_15 et N°C2023_122, les produits perçus par la communauté d'agglomération et qui n'ont pas été intégrés dans les attributions de compensation feront l'objet d'un partage 50-50 entre la commune et le Grand Narbonne.

## ARTICLE 3- DESCRIPTIF DU PARC EOLIEN/PHOTOVOLTAIQUE DE LA COMMUNE DE SIGEAN

Le parc photovoltaïque de la commune de Sigean, au jour de la signature des présentes, se compose comme suit, avec pour chaque installation les montants à partager et le calcul du reversement :

| | Produit 2022 en € | | | |
|---|---|---|---|---|
| Nom de la société | part EPCI IFER | part EPCI CFE | part EPCI CVAE | |
| Eurl CS les Aspres (810 241 331) | 10 834 | 1 264 | 38 | |
| A - TOTAL | 10 834 | 1 264 | 38 | 12 136 |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Montant à reverser à la commune 50% de A | 5 417 | 632 | 19 | 6 068 |

## ARTICLE 4- REGLEMENT PAR LE GRAND NARBONNE DE LA PART REVENANT A LA COMMUNE

Le montant du reversement est de 6 068 €.

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20230926-DEL-2023-047-DE
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

Le montant de 6 068 euros sera reversé à la commune de Sigean par le Grand Narbonne au cours du premier semestre de l'année N+1 pour la fiscalité perçue l'année N.
Pour la première année, le montant sera reversé dès la signature des présentes.

Pour les années suivantes, tant que les installations ne sont pas modifiées et que les modalités de calcul restent les mêmes, le montant à reverser sera notifié à la commune sous la forme d'une fiche de calcul selon le modèle joint en annexe, à viser par les deux parties.

## ARTICLE 5 – MODIFICATION DU PARC

En cas de modification du parc, à la hausse ou à la baisse, la présente convention sera revue afin de tenir compte des modifications de produit qui en résultent.

## ARTICLE 6 – MODIFICATION LEGISLATIVE

En cas de modification législative remettant en cause ou modifiant les recettes de CFE (ou de compensation des exonérations), de CVAE (ou de sa compensation) ou d'IFER perçue par le Grand Narbonne, la présente convention sera revue.
Le mécanisme de partage sera adapté pour neutraliser les effets de la réforme.
Cette modification entraînera la signature d'une nouvelle convention de partage pour la durée résiduelle de la présente convention.

## ARTICLE 7- MODALITES DE MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification dans la composition du parc fera l'objet d'un avenant.

## ARTICLE 8- RESILIATION

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20230926-DEL-2023-047-DE
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, et un versement omis après simple mise en demeure de faire ou de payer demeurée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble à l'auteur de la mise en demeure, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

## ARTICLE 9- LITIGES

En cas de litige, et en l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Montpellier sera compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

## ARTICLE 10 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Fait en 2 exemplaires à Narbonne

Maire de la commune de Sigean

Maître Didier MOULY
Maire de Narbonne
Président du Grand Narbonne
Communauté d'Agglomération

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20230926-DEL-2023-047-DE
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

8

Grand NARBONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

ANNEXE

FICHE ANNUELLE DE MISE A JOUR DU MONTANT DU REVERSEMENT DE LA COMMUNE DE

Convention signée le

Délibération n°

| Nom et siren de la société | Produit année N en € | | |
|---|---|---|---|
| | part EPCI IFER | part EPCI CFE | part EPCI CVAE |
| xxxxxxxxxxxxxxxxxx | | | |
| Compensation CFE | | | |
| Compensation CVAE | | | |
| A - TOTAL | 0 | 0 | 0 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| B - Montant pris en compte dans les AC | 0 | 0 | 0 |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Montant à reverser à la commune: (A-B) x 50% (ou préciser le cas si différent) | 0 | 0 | 0 | 0 |

Détail du calcul des compensations

| | Bases exonérées année N | Taux | Compensation année N |
|---|---|---|---|
| Calcul compensation CFE | | | |

| | CVAE 2020 | CVAE 2021 | CVAE 2022 | CVAE 2023 | Moyenne |
|---|---|---|---|---|---|
| Calcul compensation CVAE | | | | | |

Vu, pour le Grand Narbonne Signature

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20230926-DEL-2023-047-DE
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

9

**Rapport 4 : Décision modificative n°1 budget principal 2023**

**Rapporteur** : Pierre SANTORI

Afin de prendre en compte certaines informations budgétaires qui n'étaient pas connues lors du vote du budget primitif principal de l'exercice en cours des modifications de crédits, en dépense et en recette, sont proposées au conseil.
Les modifications, en opérations réelles de fonctionnement, intègrent notamment la pénalité relative au quota de logements sociaux, en dépense, ainsi que les ajustements de dotation de l'Etat suite aux notifications. En opérations réelles d'investissement, les ajustements de divers programmes sont proposés.
En opération d'ordres d'investissement la valorisation patrimoniale d'acquisition de voirie pour l'euro symbolique est proposée.

Les modifications proposées pour le budget principal de l'exercice en cours s'équilibrent comme suit :

Pour la section de fonctionnement :

- Modifications équilibrées à 44 572 €

Pour la section d'investissement :

- Modifications équilibrées à 68 000 €

Votants : 26
Pour : 26
Contre : 0
Abstentions : 0

**Le conseil adopte à l'unanimité**
**Délibération n° DEL-2023-048**

DEL-2023-n°048

**République Française**
**COMMUNE DE SIGEAN**

# EXTRAIT
# DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
# DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers**

**présents :** 18
**votants :** 26
**en exercice :** 29

L'an deux mille vingt trois
Le mardi 26 septembre à 18h00
Le Conseil Municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
salle annexe de la mairie, sous la présidence de Michel JAMMES, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : le mercredi 20 septembre 2023

**Objet :**
Décision modificative n°1 budget principal 2023

**Présents :** Michel JAMMES, Maire ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Brigitte CAVERIVIERE ; Yves YORILLO ; Cécile BARTHOMEUF ; Claudette PYBOT ; Colette ANTON ; Serge DEIXONNE ; Jean-Luc MASS ; Carlo ATTIE ; Jacqueline PATROUIX ; Cédric CARBOU ; Florian FAJOL ; Jean-Michel LALLEMAND ;
**Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales :** Ghislaine RAYNAUD par Yves YORILLO ; Sylvie LASSERRE par Brigitte CAVERIVIERE ; Marcel CAMICCI par Jean-Luc MASS ; Lucie TORRA par Régine RENAULT ; Stéphane SANTANAC par Didier MILHAU ; Angélique PIEDVACHE par Jacqueline PATROUIX (jusqu'au point 8) ; Julien RIBOT par Serge DEIXONNE ; Clélia PI par Laure TONDON ;
**Absent :** Isabelle PINATEL ; Michel SANTANAC ; Jérôme BRUIN ;

**Secrétaire de séance :** Florian FAJOL

Monsieur Le Maire indique à l'assemblée que certaines modifications sont à effectuer sur le budget principal de l'exercice en cours.
Il propose les modifications suivantes :

**Section de fonctionnement :**

***Opérations réelles***

*Dépenses :*

| Imputation | objet | Montant en € |
|---|---|---|
| | | |
| 739115 | Pénalité logements sociaux | + 72 202 |
| 739215 | Reversement TF 2022 sur zone activité | + 846 |
| 65888 | Autres charges diverses de la gestion courante | - 28 476 |
| | TOTAL | + 44 572 |

*Recettes :*

| Imputation | objet | Montant en € |
|---|---|---|
| 741121 | DSR | + 41 405 |
| 741127 | DNP | - 2 901 |



Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20230926-DEL-2023-048-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

| | | |
|---|---|---|
| 73215 | Reversement de fiscalité économique (GN) | + 6 068 |
| | TOTAL | + 44 572 |

**Section d'investissement :**

***Opérations d'ordre***

*Dépenses :*

| Imputation | objet | Montant en € |
|---|---|---|
| 041/845/2112 | Achat terrain de voirie (€ symbolique) | + 3 000 |
| | TOTAL | + 3 000 |

*Recettes :*

| Imputation | objet | Montant en € |
|---|---|---|
| 041/845/1328 | Achat terrain de voirie (€ symbolique VNC) | + 3 000 |
| | TOTAL | + 3 000 |

***Opérations réelles***

*Dépenses :*

| Imputation | objet | Montant en € |
|---|---|---|
| 2031/020/230 | Etude requalification cave coopérative | - 10 000 |
| 21318/4238 | Travaux WC jardin public | + 44 000 |
| 2151/020 | Aire remplissage LAC | - 10 000 |
| 202/510 | Révision générale N° 1 PLU | + 63 500 |
| 2315/845/237 | Traversée de VILLE AMO + missions | + 30 000 |
| 2313/325/233 | Ombrière pétanque | - 52 500 |
| | TOTAL | + 65 000 |

*Recettes :*

| Imputation | objet | Montant en € |
|---|---|---|
| 1348/4238 | Fonds pour Travaux WC Jardin public | + 40 000 |
| 1321 | Subvention rénovation EP TR1 fonds vert | + 25 000 |
| | TOTAL | + 65 000 |

**Le Conseil municipal,**

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances du 22 septembre 2023



Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20230926-DEL-2023-048-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

**Ouï** l'exposé de son président,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés (26 pour)**

- **Approuve** les modifications proposées pour le budget principal de l'exercice en cours.

Pour la section de fonctionnement :
- Modifications équilibrées à 44 572 €

Pour la section d'investissement :
- Modifications équilibrées à 68 000 €

Délibéré en Mairie les jours, mois et an susdits.

Extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le 28/09/2023
Et de la publication le 29/09/2023
Réception en Préfecture le 28/09/2023

**Le Maire,**
**Michel JAMMES**

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

**Le Maire,**
**Michel JAMMES**

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)



Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20230926-DEL-2023-048-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

**Rapport 5 : Admission de créances en non-valeur budget crèche**

**Rapporteur** : Pierre SANTORI

Certaines créances d'usagers de la crèche n'ont pas été recouvrées par le comptable de la collectivité. Il est proposé au conseil d'autoriser la procédure d'admission en non-valeur de ces créances.

L'état des créances à admettre en non-valeur est le suivant :

| Année | N° de titre | Objet | Montant en € |
|---|---|---|---|
| 2012 | 21 | Facture Crèche | 557.21 |
| 2013 | 1 | Facture Crèche | 306.69 |
| 2013 | 11 | Facture Crèche | 105.58 |
| 2013 | 12 | Facture Crèche | 111.52 |
| | | **TOTAL** | **1081.00** |

Les crédits seront inscrits en dépense au budget de l'exercice 2023 de la crèche

Votants : 26
Pour : 26
Contre : 0
Abstentions : 0

**Le conseil adopte à l'unanimité**
**Délibération n° DEL-2023-049**

DEL-2023-n°049

**République Française**
**COMMUNE DE SIGEAN**

# EXTRAIT
# DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
# DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers**

| | |
|---|---|
| **présents :** | **18** |
| **votants :** | **26** |
| **en exercice :** | **29** |

L'an deux mille vingt trois
Le mardi 26 septembre à 18h00
Le Conseil Municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
salle annexe de la mairie, sous la présidence de Michel JAMMES, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : le mercredi 20 septembre 2023

**Objet :**
Admission de créances en non-valeur budget crèche

**Présents :** Michel JAMMES, Maire ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Brigitte CAVERIVIERE ; Yves YORILLO ; Cécile BARTHOMEUF ; Claudette PYBOT ; Colette ANTON ; Serge DEIXONNE ; Jean-Luc MASS ; Carlo ATTIE ; Jacqueline PATROUIX ; Cédric CARBOU ; Florian FAJOL ; Jean-Michel LALLEMAND ;
**Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales :** Ghislaine RAYNAUD par Yves YORILLO ; Sylvie LASSERRE par Brigitte CAVERIVIERE ; Marcel CAMICCI par Jean-Luc MASS ; Lucie TORRA par Régine RENAULT ; Stéphane SANTANAC par Didier MILHAU ; Angélique PIEDVACHE par Jacqueline PATROUIX (jusqu'au point 8) ; Julien RIBOT par Serge DEIXONNE ; Clélia PI par Laure TONDON ;
**Absent :** Isabelle PINATEL ; Michel SANTANAC ; Jérôme BRUIN ;

**Secrétaire de séance :** Florian FAJOL

**Le Conseil municipal,**

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances du 22 septembre 2023

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés (26 pour)**

**Article 1 : DECIDE** d'admettre les créances en non-valeur suivantes :

| Année | N° de titre | Objet | Montant |
|---|---|---|---|
| 2012 | 21 | Facture Crèche | 557.21 |
| 2013 | 1 | Facture Crèche | 306.69 |
| 2013 | 11 | Facture Crèche | 105.58 |
| 2013 | 12 | Facture Crèche | 111.52 |
| | | **TOTAL** | **1081.00** |

**Article 2 : DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le 28/09/2023
Et de la publication le 29/09/2023
Réception en Préfecture le 28/09/2023

**Le Maire,**
**Michel JAMMES**

MAIRIE DE SIGEAN (AUDE)

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

1/1

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

**Le Maire,**
**Michel JAMMES**

MAIRIE DE SIGEAN

[illegible]-211103791-20230926-DEL2023-049-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

**Rapport 6 : Décision modificative n°1 budget crèche 2023**

**Rapporteur** : Pierre SANTORI

Afin de prendre en compte l'admission en non-valeur de certaines créances il convient de modifier deux articles du budget primitif de la crèche pour l'exercice en cours, en dépense et en recette. Ces modifications sont proposées au conseil.

Votants : 26
Pour : 26
Contre : 0
Abstentions : 0

**Le conseil adopte à l'unanimité**
**Délibération n° DEL-2023-050**

DEL-2023-n°050

**République Française**
**COMMUNE DE SIGEAN**

# EXTRAIT
# DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
# DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt trois
Le mardi 26 septembre à 18h00
Le Conseil Municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
salle annexe de la mairie, sous la présidence de Michel JAMMES, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : le mercredi 20 septembre 2023

**Nombre de conseillers**

| | |
|---|---|
| **présents :** | **18** |
| **votants :** | **26** |
| **en exercice :** | **29** |

**Objet :**
Décision modificative n°1 budget crèche 2023

**Présents :** Michel JAMMES, Maire ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Brigitte CAVERIVIERE ; Yves YORILLO ; Cécile BARTHOMEUF ; Claudette PYBOT ; Colette ANTON ; Serge DEIXONNE ; Jean-Luc MASS ; Carlo ATTIE ; Jacqueline PATROUIX ; Cédric CARBOU ; Florian FAJOL ; Jean-Michel LALLEMAND ;
**Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales** : Ghislaine RAYNAUD par Yves YORILLO ; Sylvie LASSERRE par Brigitte CAVERIVIERE ; Marcel CAMICCI par Jean-Luc MASS ; Lucie TORRA par Régine RENAULT ; Stéphane SANTANAC par Didier MILHAU ; Angélique PIEDVACHE par Jacqueline PATROUIX (jusqu'au point 8) ; Julien RIBOT par Serge DEIXONNE ; Clélia PI par Laure TONDON ;
**Absent :** Isabelle PINATEL ; Michel SANTANAC ; Jérôme BRUIN ;

**Secrétaire de séance :** Florian FAJOL

Monsieur Le Maire indique à l'assemblée que certaines modifications sont à effectuer sur le budget Crèche de l'exercice en cours.

Il propose les modifications suivantes :

**Section de fonctionnement :**

***Opérations réelles***

*Dépenses :*

| Imputation | objet | Montant en € |
|---|---|---|
| 6541 | NON VALEUR | + 1081 |
| | TOTAL | |

*Recettes :*

| Imputation | Objet | Montant en € |
|---|---|---|
| 7817 | REPRISE SUR DEPRECIATION | + 1081 |
| | TOTAL | |

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20230926-DEL-2023-050-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

**Le Conseil municipal,**

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances du 22 septembre 2023

**Ouï** l'exposé de son Président,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés (26 pour)**

- **Approuve** les modifications proposées pour le budget Crèche de l'exercice en cours.

Pour la section de fonctionnement :
- Modifications équilibrées à 1081 €

Délibéré en Mairie les jours, mois et an susdits.
Extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le 28/09/2023
Et de la publication le 29/09/2023
Réception en Préfecture le 28/09/2023

**Le Maire,**
**Michel JAMMES**

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

**Le Maire,**
**Michel JAMMES**

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)



Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20230926-DEL-2023-050-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

**Rapport 7 : Vacations liées à la surveillance des opérations funéraires**

**Rapporteur** : Michel JAMMES

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) a harmonisé sur l'ensemble du territoire national le régime des vacations funéraires. Cette harmonisation s'est accompagnée d'une importante diminution du nombre d'opérations funéraires donnant lieu à vacation afin de réduire le coût des funérailles pour les familles.
Les opérations qui donnent lieu à vacations sont les suivantes :

- La fermeture du cercueil et la pose de scellés, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent.
- La fermeture du cercueil et la pose de scellés, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps.

Pour la commune de SIGEAN ces opérations de surveillance seront effectuées, dans les deux cas énumérés ci-dessus, par un seul agent de police municipale délégué par le Maire. Les conditions de versement de ces vacations sont fixées par l'article R2213-50 du CGCT. Michel JAMMES rappelle l'ouverture cette année de la « maison funéraire ».

Chaque Maire conserve toutefois le choix du montant applicable dans sa commune dans un intervalle défini à ce jour par la loi entre 20 et 25 € après avis du conseil municipal.
Le conseil est sollicité pour avis pour le montant maximum de 25€.

Votants : 26
Pour : 26
Contre : 0
Abstentions : 0

**Le conseil adopte à l'unanimité**
**Délibération n° DEL-2023-051**

DEL-2023-n°051

**République Française**
**COMMUNE DE SIGEAN**

# EXTRAIT
# DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
# DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers**

| | |
|---|---|
| **présents :** | **18** |
| **votants :** | **26** |
| **en exercice :** | **29** |

**Objet :**
Vacations liées à la surveillance des opérations funéraires

L'an deux mille vingt trois
Le mardi 26 septembre à 18h00
Le Conseil Municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
salle annexe de la mairie, sous la présidence de Michel JAMMES, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : le mercredi 20 septembre 2023

**Présents :** Michel JAMMES, Maire ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Brigitte CAVERIVIERE ; Yves YORILLO ; Cécile BARTHOMEUF ; Claudette PYBOT ; Colette ANTON ; Serge DEIXONNE ; Jean-Luc MASS ; Carlo ATTIE ; Jacqueline PATROUIX ; Cédric CARBOU ; Florian FAJOL ; Jean-Michel LALLEMAND ;
**Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales** : Ghislaine RAYNAUD par Yves YORILLO ; Sylvie LASSERRE par Brigitte CAVERIVIERE ; Marcel CAMICCI par Jean-Luc MASS ; Lucie TORRA par Régine RENAULT ; Stéphane SANTANAC par Didier MILHAU ; Angélique PIEDVACHE par Jacqueline PATROUIX (jusqu'au point 8) ; Julien RIBOT par Serge DEIXONNE ; Clélia PI par Laure TONDON ;
**Absent :** Isabelle PINATEL ; Michel SANTANAC ; Jérôme BRUIN ;

**Secrétaire de séance :** Florian FAJOL

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-14 et L2213-15,

Monsieur le Président précise que les dispositions législatives en vigueur prévoient que dans les communes non dotées d'un régime de police d'Etat, certaines opérations funéraires donnent lieu au versement d'une vacation pour un agent de la police municipale délégué par le Maire.

Les opérations qui donnent lieu à surveillance par un agent de Police municipale délégué par le maire et à versement d'une vacation sont les suivantes :

- Fermeture du cercueil et pose de scellés, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent

- Fermeture du cercueil et pose de scellés, lorsqu'il doit être procédé à la crémation

Le montant de la vacation funéraire est fixé par le Maire, après avis du conseil municipal, entre 20 et 25 €.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés (26 pour)**

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20230926-DEL-2023-051-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

**Le Conseil municipal**

- **Emet** un avis favorable à des vacations funéraires dans les conditions prévues par les textes en vigueur d'un montant de 25 €.

- **Donne mandat** au Maire pour procéder à l'ensemble des démarches administratives et financières et toute convention à passer avec les opérateurs funéraires rendues ainsi nécessaires.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le 28/09/2023
Et de la publication le 29/09/2023
Réception en Préfecture le 28/09/2023

**Le Maire,**
**Michel JAMMES**

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

**Le Maire,**
**Michel JAMMES**

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)



Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20230926-DEL-2023-051-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

**Rapport 8 : Protection sociale complémentaire des agents publics**

**Rapporteur** : Régine RENAULT

Les agents territoriaux bénéficient d'une protection sociale de base constituée :

- De prestations en nature (soins, médicaments…)
- De prestations en espèces (maintien de rémunération, indemnités journalières...)

En complément du régime de protection sociale de base, les agents peuvent s'assurer individuellement afin de bénéficier d'une protection sociale complémentaire.

Après avis du Comité Social Territorial et adoption d'une délibération en ce sens, les employeurs territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents adhèrent.

Toutefois, actuellement, ils n'ont aucune obligation de verser une participation financière en matière de protection sociale complémentaire. À compter du 1 janvier 2025, les employeurs territoriaux auront l'obligation de participer à la complémentaire « prévoyance », et à compter du 1 janvier 2026, les employeurs territoriaux auront l'obligation de participer à la complémentaire « santé ».

La protection sociale complémentaire concerne deux risques : le risque Santé et le risque Prévoyance. Pour bénéficier de la participation financière mise en place par l'employeur, l'agent doit avoir adhéré à des contrats Santé et/ou Prévoyance qui doivent présenter des garanties de solidarité, notamment entre les différentes générations d'adhérents. La vérification de la solidarité du contrat est effectuée soit :

- Au niveau national dans le cadre d'une procédure spécifique dite de « labellisation »

- Directement par l'employeur qui propose à ses agents d'adhérer à un seul contrat issu d'une convention de participation après avis d'appel public à la concurrence.

La participation de l'employeur territorial à la protection sociale complémentaire constitue une aide à la personne dont le montant est exprimé en euros sous forme d'un montant unitaire par agent qui vient en déduction de la cotisation due par les agents.

Les dispositions réglementaires actuelles ne fixent aucun montant minimum à la participation versée par l'employeur.

À compter du 1 janvier 2025, le montant minimum de la participation complémentaire « prévoyance » sera de 7 euros.

À compter du 1 janvier 2026, le montant minimum de la participation complémentaire « santé » sera de 15 euros.

La participation versée par l'employeur à l'agent ne peut pas excéder le montant de la cotisation qui serait due par l'agent en l'absence de participation.

Il est proposé au conseil d'anticiper ces échéances et d'augmenter dès le 1er janvier 2024 la participation employeur à la protection sociale complémentaire de la façon suivante :

- Pour le risque santé : passage de 10€ à 15 €
- Pour le risque prévoyance : passage de 3€ à 4 €

Michel JAMMES précise que cette proposition a reçu un avis favorable unanime du comité social territorial.

Votants : 26
Pour : 26
Contre : 0
Abstentions : 0

**Le conseil adopte à l'unanimité**

**Délibération n° DEL-2023-052**

DEL-2023-n°052

**République Française**
**COMMUNE DE SIGEAN**

# EXTRAIT
# DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
# DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt trois
Le mardi 26 septembre à 18h00
Le Conseil Municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
salle annexe de la mairie, sous la présidence de Michel JAMMES, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : le mercredi 20 septembre 2023

**Nombre de conseillers**

| | |
|---|---|
| **présents :** | **18** |
| **votants :** | **26** |
| **en exercice :** | **29** |

**Objet :**
Protection sociale complémentaire des agents publics

**Présents :** Michel JAMMES, Maire ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Brigitte CAVERIVIERE ; Yves YORILLO ; Cécile BARTHOMEUF ; Claudette PYBOT ; Colette ANTON ; Serge DEIXONNE ; Jean-Luc MASS ; Carlo ATTIE ; Jacqueline PATROUIX ; Cédric CARBOU ; Florian FAJOL ; Jean-Michel LALLEMAND ;
**Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales :** Ghislaine RAYNAUD par Yves YORILLO ; Sylvie LASSERRE par Brigitte CAVERIVIERE ; Marcel CAMICCI par Jean-Luc MASS ; Lucie TORRA par Régine RENAULT ; Stéphane SANTANAC par Didier MILHAU ; Angélique PIEDVACHE par Jacqueline PATROUIX (jusqu'au point 8) ; Julien RIBOT par Serge DEIXONNE ; Clélia PI par Laure TONDON ;
**Absent :** Isabelle PINATEL ; Michel SANTANAC ; Jérôme BRUIN ;

**Secrétaire de séance :** Florian FAJOL

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2013 adoptant la participation en santé et prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation.

**Vu** l'avis favorable du comité social territorial du 05 juillet 2023

**Exposé :**

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20230926-DEL-2023-052-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire :

- pour le **risque prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel (20% du montant de référence 35€)
- pour le **risque santé** à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel (50% du montant de référence 30€)

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet 2022 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques.

L'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales.

Le Président propose d'anticiper ces échéances et d'augmenter dés le 1er janvier 2024 la participation employeur à la protection sociale complémentaire de la façon suivante :

- Pour le risque santé : passage de 10€ à 15 €
- Pour le risque prévoyance : passage de 3€ à 4 €

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés (26 pour)**

**Le Conseil municipal**

**DECIDE**

**- de confirmer** la participation au financement des cotisations des agents de la collectivité,

**- de retenir** :

- pour le risque santé : la labellisation
- pour le risque prévoyance : la labellisation
-

**- de fixer** le montant unitaire brut de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1er janvier 2024 comme suit :



Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20230926-DEL-2023-052-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

- **Pour le risque santé : 15 €**
- **Pour le risque prévoyance : 4 €**

- **Prend l'engagement** d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal à compter de l'exercice 2024

- **Autorise** Le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de ces participations

**Certifié exécutoire par le Maire**
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le 28/09/2023
Et de la publication le 29/09/2023
Réception en Préfecture le 28/09/2023

**Le Maire,**
**Michel JAMMES**

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

**Le Maire,**
**Michel JAMMES**

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)



Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20230926-DEL-2023-052-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

**Rapport 9** : **Modification du tableau de l'effectif communal**

**Rapporteur** : Michel JAMMES

Les collectivités territoriales doivent, pour des raisons de légalité et de bonne prévision budgétaire, disposer de documents retraçant l'ensemble des emplois créés au sein de la structure. Ces documents prennent la forme d'un tableau des effectifs des emplois permanents, imposé par les textes, et d'un tableau des effectifs et des emplois au contenu libre relevant du pilotage de la masse salariale. Michel JAMMES précise qu'il n'y a pas de création de poste supplémentaire.
Il est proposé au conseil d'actualiser ce tableau avec effet au 1er octobre 2023.

Votants : 26
Pour : 26
Contre : 0
Abstentions : 0

**Le conseil adopte à l'unanimité**
**Délibération n° DEL-2023-053**

**République Française**
**COMMUNE DE SIGEAN**

# EXTRAIT
# DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
# DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers**

| | |
|---|---|
| **présents :** | **19** |
| **votants :** | **26** |
| **en exercice :** | **29** |

L'an deux mille vingt trois
Le mardi 26 septembre à 18h00
Le Conseil Municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
salle annexe de la mairie, sous la présidence de Michel JAMMES, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : le mercredi 20 septembre 2023

**Objet :**
Modification du tableau de l'effectif communal

**Présents :** Michel JAMMES, Maire ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Brigitte CAVERIVIERE ; Yves YORILLO ; Cécile BARTHOMEUF ; Claudette PYBOT ; Colette ANTON ; Serge DEIXONNE ; Jean-Luc MASS ; Carlo ATTIE ; Jacqueline PATROUIX ; Cédric CARBOU ; Florian FAJOL ; Jean-Michel LALLEMAND ; Angélique PIEDVACHE
**Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales** : Ghislaine RAYNAUD par Yves YORILLO ; Sylvie LASSERRE par Brigitte CAVERIVIERE ; Marcel CAMICCI par Jean-Luc MASS ; Lucie TORRA par Régine RENAULT ; Stéphane SANTANAC par Didier MILHAU ; Julien RIBOT par Serge DEIXONNE ; Clélia PI par Laure TONDON ;
**Absent :** Isabelle PINATEL ; Michel SANTANAC ; Jérôme BRUIN ;

**Secrétaire de séance :** Florian FAJOL

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Considérant** que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

**Le Président propose à l'assemblée,**

Sous réserve des avis sollicités auprès de la commission administrative paritaire du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude.

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20230926-DEL-2023-053-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

**Personnel permanent titulaire et stagiaire au 1er octobre 2023**

| EMPLOIS PERMANENTS | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Emploi fonctionnel** | CATEGORIE | EFFECTIF ANTERIEUR | Variation | EFFECTIF 2023 | EFFECTIFS POURVUS | TEMPS COMPLET | TEMPS NON COMPLET |
| Directeur Général des Services | A | 1 | | 1 | 1 | 1 | |

| EMPLOIS PERMANENTS | CATEGORIE | EFFECTIF ANTERIEUR | Variation | EFFECTIF 2023 | EFFECTIFS POURVUS | TEMPS COMPLET | TEMPS NON COMPLET |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Administratifs** | | 15 | | 16 | 16 | 11 | 5 |
| Attaché principal | A | 3 | 0 | 3 | 3 | 3 | |
| Attaché | A | 0 | +1 | 1 | 1 | 1 | |
| Rédacteur principal 1ere classe | B | 3 | | 3 | 3 | 3 | |
| Rédacteur principal 2em classe | B | 1 | | 1 | 1 | 1 | |
| Adjoint administratif principal 1ère classe | C | 4 | +2TNC | 4 | 4 | 2 | 2 |
| Adjoint administratif principal 2ème classe | C | 3 | | 3 | 3 | 1 | 2 |
| Adjoint administratif | C | 1 | | 1 | 1 | 0 | 1 |
| **Techniques** | | 41 | | 42 | 39 | 31 | 8 |
| Ingénieur territorial | A | 1 | | 1 | 0 | 0 | |
| Technicien | B | 1 | | 1 | 1 | 1 | |
| Agent de maîtrise principal | C | 4 | | 4 | 4 | 4 | |
| Agent de maîtrise | C | 3 | | 3 | 3 | 3 | |
| Adjoint technique principal 1ere classe | C | 2 | | 2 | 2 | 2 | |
| Adjoint technique principal 2ème classe | C | 14 | +1 | 15 | 15 | 11 | 4 |
| Adjoint Technique | C | 16 | | 16 | 14 | 10 | 4 |
| **Culturelle** | | 4 | | 4 | 3 | 2 | 1 |
| Adjoint du patrimoine principal 1er classe | C | 3 | | 3 | 2 | 2 | |
| Adjoint du patrimoine principal 2em classe | C | 1 | | 1 | 1 | 0 | 1 |
| **Police Municipale** | | 5 | | 6 | 6 | 6 | 0 |

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20230926-DEL-2023-053-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Chef de service principal 1er classe | B | 1 | | 0 | 0 | 0 | |
| Chef de service principal 2me classe | | 0 | +1 | 1 | 1 | 1 | |
| Chef de service | B | 1 | | 1 | 1 | 1 | |
| Brigadier-chef principal | C | 2 | +1 | 3 | 3 | 3 | |
| Gardien Brigadier de Police | C | 1 | | 1 | 1 | 1 | |
| **Sportive** | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 0 |
| Educateur des APS principal 2eme classe | B | 1 | | 1 | 1 | 1 | |
| **Animation** | | 10 | 0 | 12 | 12 | 12 | 0 |
| Animateur Principal 1 er classe | B | 1 | +1 | 2 | 2 | 2 | |
| Animateur Principal 2ème classe | B | 1 | | 1 | 1 | 1 | |
| Adjoint d'animation principal 1er classe | C | 1 | | 1 | 1 | 1 | |
| Adjoint d'animation principal 2eme classe | C | 2 | +1 | 3 | 3 | 3 | |
| Adjoint d'animation | C | 5 | | 5 | 5 | 5 | |
| **Médico-sociale et Sociale** | | 15 | 0 | 17 | 15 | 10 | 5 |
| cadre de santé | A | 0 | | 1 | 1 | 1 | |
| Infirmière territoriale Hors Classe | A | 1 | | 1 | 0 | 0 | |
| Educateur Jeunes enfants classe exceptionnelle | A | 0 | +1 | 1 | 1 | 1 | |
| Educateur Jeunes enfants | A | 1 | | 1 | 1 | 1 | |
| Auxiliaire puéricultrice principal 2eme classe | C | 3 | | 3 | 3 | 3 | |
| Agent spécialisé principal 1er classe des écoles maternelles | C | 5 | | 5 | 4 | 3 | 1 |
| Agent social principal 2eme classe | C | 5 | | 4 | 4 | 1 | 3 |
| Agent social | C | 0 | +1 | 1 | 1 | | 1 |
| **GLOBAL PERMANENT** | | **92** | | **99** | **93** | **74** | **19** |



Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20230926-DEL-2023-053-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

**Répartition des emplois à temps partiel et temps non complet au 1er octobre 2023**

| GRADE | HORAIRES TEMPS NON COMPLET | TEMPS PARTIEL EN % |
|---|---|---|
| Rédacteur principal 1ere classe | | 80% |
| Adjoint du patrimoine principal 2em classe | | 80% |
| Adjoint d'animation principal 1ere classe | | 80% |
| Adjoint d'animation | | 80% |
| Adjoint administratif principal 2ème classe | 32H00 | |
| Adjoint administratif principal 2ème classe | 28H00 | |
| Adjoint administratif | 15H00 | |
| Adjoint technique principal 2ème classe | 17H30 | |
| Adjoint technique principal 2ème classe | 26H00 | |
| Adjoint technique principal 2ème classe | 28h00 | |
| Adjoint technique | 32H00 | |
| Adjoint technique | 28H00 | |
| Adjoint technique | 26H00 | |
| Adjoint technique | 24h00 | |
| Adjoint technique principal 2ème classe | 28h00 | |
| Adjoint du patrimoine principal 2eme classe | 17H30 | |
| Agent spécialisé principal 1er classe des écoles maternelles | 32H00 | |
| Agent social principal 2eme classe | 30h00 | |
| Agent social principal 2eme classe | 30h00 | |
| Agent social principal 2eme classe | 26H00 | |



Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20230926-DEL-2023-053-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

EMPLOIS OCCASIONNELS

| EMPLOI DE DROIT PRIVE | EFFECTIF AUTORISE | Pourvu | REMUNERATION | DUREE HEBDO DE SERVICE |
|---|---|---|---|---|
| Contrat unique d'insertion | 3 | 3 | SMIC | entre 20 h et 35 h |

| EMPLOI CONTRACTUEL POUR BESOIN OCCASIONNEL | EFFECTIF | | REMUNERATION | DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE |
|---|---|---|---|---|
| Article 3-1 de la loi 84-53 du 26/01/84 Remplacement temporaire pour absence | 11 | 7 | IB367/IM361 | entre 12 h et 35 h |
| Article 3 1° de la loi 84-54 du 26/01/84 Renfort équipe, accroissement activité | 11 | 10 | IB367/IM361 | entre 12 h et 35 h |
| Ecole de musique | 7 | 6 | | entre 1 et 20 h |

| Article 3 2° de la loi 84-54 du 26/01/84 Renfort saisonniers | | | | |
|---|---|---|---|---|
| ALAE/CLSH | 45 | | | 1 à 12 semaines |
| ACCUEIL MAIRIE | 2 | | | 3 semaines |
| MUSEE | 3 | | | 3 à 4 semaines |
| MEDIATHEQUE | 2 | | | 3 à 4 semaines |
| MAITRE NAGEUR SAUVETEUR | 1 | | | 8 semaines |
| SERVICES TECHNIQUES | 15 | | | 3 à 16 semaines |
| PISCINE MUNICIPALE | 9 | | | 3 à 4 semaines |
| CANTINE MUNICIPALE | 2 | | | 3 semaines |
| POLICE MUNICIPALE | 1 | | | 16 semaines |



Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20230926-DEL-2023-053-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

| CONTRAT D'APPRENTISSAGE | EFFECTIF | | DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE |
|---|---|---|---|
| Service Civique | 6 | 1 | 24 & 30 h |

| CONTRAT A DUREE INDETERMINEE | EFFECTIF | | DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE |
|---|---|---|---|
| (en application de l'article L.332-9 du code général de la fonction publique) | | | |
| ASSISTANT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE | 1 | | 11 |

**Le Conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés (26 pour)**

- **Décide** d'adopter à l'unanimité des membres présents le tableau des emplois selon les tableaux joints en annexe.

- **Précise** que les crédits nécessaires à la dépense afférente sont inscrits au budget

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le 28/09/2023
Et de la publication le 29/09/2023
Réception en Préfecture le 28/09/2023

**Le Maire,**
**Michel JAMMES**

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

**Le Maire**
**Michel JAMMES**

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

6/6

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20230926-DEL-2023-053-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

**Rapport 10** : **Convention accompagnateur transports / Grand Narbonne**

**Rapporteur** : Michel JAMMES

Un écart est une desserte demandée à l'autorité organisatrice des transports par une commune ou un regroupement de communes afin que les enfants domiciliés dans une zone d'habitation éloignée puissent bénéficier d'un transport scolaire spécifiques pour rejoindre l'école maternelle et/ou primaire. En tant que prestation supplémentaire aux services réguliers demandée par la commune de SIGEAN, sa desserte relève d'une participation financière particulière de la commune et doit obligatoirement faire l'objet d'une convention. Cette convention relative à l'affectation d'un agent municipal ayant le rôle d'accompagnateur de transports scolaires est proposée au Conseil Municipal.

Votants : 26
Pour : 26
Contre : 0
Abstentions : 0

**Le conseil adopte à l'unanimité**
**Délibération n° DEL-2023-054**

DEL-2023-n°054

**République Française**
**COMMUNE DE SIGEAN**

# EXTRAIT
# DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
# DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers**

| | |
|---|---|
| **présents :** | **19** |
| **votants :** | **26** |
| **en exercice :** | **29** |

L'an deux mille vingt trois
Le mardi 26 septembre à 18h00
Le Conseil Municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
salle annexe de la mairie, sous la présidence de Michel JAMMES, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : le mercredi 20 septembre 2023

**Objet :**
Convention accompagnateur transports / Grand Narbonne

**Présents :** Michel JAMMES, Maire ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Brigitte CAVERIVIERE ; Yves YORILLO ; Cécile BARTHOMEUF ; Claudette PYBOT ; Colette ANTON ; Serge DEIXONNE ; Jean-Luc MASS ; Carlo ATTIE ; Jacqueline PATROUIX ; Cédric CARBOU ; Florian FAJOL ; Jean-Michel LALLEMAND ; Angélique PIEDVACHE
**Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales :** Ghislaine RAYNAUD par Yves YORILLO ; Sylvie LASSERRE par Brigitte CAVERIVIERE ; Marcel CAMICCI par Jean-Luc MASS ; Lucie TORRA par Régine RENAULT ; Stéphane SANTANAC par Didier MILHAU ; Julien RIBOT par Serge DEIXONNE ; Clélia PI par Laure TONDON ;
**Absent :** Isabelle PINATEL ; Michel SANTANAC ; Jérôme BRUIN ;

**Secrétaire de séance :** Florian FAJOL

La desserte des écarts par l'autorité organisatrice des transports, le Grand Narbonne, consiste à faire bénéficier de ce service aux enfants domiciliés dans une zone d'habitation éloignée.

Ceci leur permet, avec le transport scolaire, de rejoindre l'école maternelle ou l'école primaire.

Cependant, il convient d'organiser un encadrement qui permette de veiller au bon déroulement de ce service et à la sécurité des enfants.

Pour ce faire, il revient à la commune de désigner un accompagnateur municipal qui participe à l'encadrement.

Le Président présente un projet de convention avec le Grand Narbonne pour l'année scolaire 2023-2024.

**Le Conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés (26 pour)**

- **Ouï** l'exposé de son Président ;

- **Approuve** la « Convention accompagnateur 2023-2024 » jointe en annexe, à conclure avec la communauté d'agglomération du Grand Narbonne ;

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20230926-DEL-2023-054-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

- **Autorise** le Maire à désigner l'accompagnateur municipal qui sera chargé d'encadrer les usagers pour le bon déroulement du transport et la sécurité des enfants.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le 28/09/2023
Et de la publication le 29/09/2023
Réception en Préfecture le 28/09/2023

**Le Maire,**
**Michel JAMMES**

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

**Le Maire,**
**Michel JAMMES**

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)



Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20230926-DEL-2023-054-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

Grand NARBONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

# Convention accompagnateur 2023/2024

**Entre :**

**Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération,** dont le siège est situé 12 boulevard Frédéric Mistral à Narbonne (11 100), représenté par son Président, Maître Didier MOULY, dûment habilité par délibération N°C2020_72 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommé « Le Grand Narbonne », d'une part,

**Et :**

**La commune,** _____

Régulièrement représentée par son Maire _____

en vertu d'une délibération du Conseil en date du : _____

Ci-après dénommé « La collectivité », d'autre part,

**En présence de l'accompagnateur,** M / Mme _____

## PREAMBULE

Dans le cadre de ses compétences obligatoires, le Grand Narbonne assure l'organisation des transports urbains, périurbains et interurbains de voyageurs sur route sur l'ensemble du Plan de Transports Urbains.

Certaines collectivités ont souhaité bénéficier d'une desserte spécifique dite « écarts » pour les scolaires domiciliés dans une zone d'habitation éloignée de la commune et fréquentant les écoles maternelles et primaires de la commune.

Le transport de ces élèves est assuré par le Grand Narbonne et un encadrement est organisé afin de veiller au bon déroulement de cette prestation et à la sécurité des enfants.

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20230926-DEL-2023-054-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

**IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : Désignation de l'accompagnateur.**

La Collectivité désigne M / Mme _____

en tant qu'accompagnateur chargé d'encadrer les élèves durant l'année scolaire :

_____

**ARTICLE 2 : Détermination du circuit de l'accompagnateur.**

L'accompagnateur devra :

- Le matin, être pris(e) en charge à bord de l'autocar au point d'arrêt suivant :

  _____

- Au retour, être déposé(e) au point d'arrêt suivant :

  _____

**ARTICLE 3 / Rôle de l'accompagnateur.**

Dans le cadre du circuit désigné à l'article précédent, l'accompagnateur exercera tant vis-à-vis des maternelles que des primaires, le cas échéant, son rôle tel que défini dans le document intitulé « Rôle de l'accompagnateur » ci annexé.

En cas de manquement à a discipline, l'accompagnateur se réfèrera au Règlement intérieur des transports scolaires, ci-annexé.

**ARTICLE 4 : Empêchement ou absence de l'accompagnateur.**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'accompagnateur, celui-ci devra prévenir sans délai la collectivité, qui prendra les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat.

**Aucun transport ne sera réalisé sans la présence d'un accompagnateur.**

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20230926-DEL-2023-054-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

**ARTICLE 5 : Consignes de sécurité.**

Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service, l'accompagnateur devra prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité propres à l'autocar concerné, à savoir notamment :

- Ouverture et fermeture des portes et issues de secours.
- Emplacement et fonctionnement de l'extincteur.
- Emplacement de la boite à pharmacie.

Le Grand Narbonne donnera des instructions en ce sens aux transporteurs qui en aviseront leurs conducteurs.

Convention établie en trois exemplaires le :

**Documents annexés à la présente :**

- Document « Rôle de l'accompagnateur ».
- Règlement relatif à la mise en service de prestations complémentaires concernant la desserte des écarts des écoles maternelles et primaires.
- Règlement intérieur des transports scolaires

Le Grand Narbonne,
Communauté d'Agglomération

Collectivité de : _____

Maître Didier MOULY, Président
Maire / Président

M. _____
Maire

**Signature de l'accompagnateur** : _____

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20230926-DEL-2023-054-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

# Rôle de l'accompagnateur

L'accompagnateur est responsable des élèves placés sous sa responsabilité.
Il peut être amené à intervenir en cas de comportement dangereux en jouant un rôle d'adulte auprès des enfants.

Il devra :

1/ Accueillir les enfants à l'avant du car et contrôler le nombre des élèves présents à l'aller et au retour en les comptant.

2/ Aider les enfants à monter et installer les plus jeunes dans le véhicule, si possible à côté d'un élève plus âgé, jamais à une place exposée à l'avant (première rangée) ou l'arrière (siège face à l'allée ou près d'une porte).

3/ Vérifier que les enfants ont bouclé leur ceinture de sécurité.

4/ Suivant le nombre d'enfants, l'accompagnateur se placera au milieu du car ou dans sa partie arrière. Il se déplacera vers l'avant à chaque manoeuvre de montée ou de descente des enfants.

5/ Lors de l'arrivée à l'établissement scolaire, l'accompagnateur remettra les enfants à la personne de l'école chargée de les accueillir.
Des consignes lui seront données par son employeur en cas d'éloignement trop important entre l'arrêt et l'école, pour l'aller et le retour.

6/ Au retour, en cas d'absence des parents ou de la personne habilitée, à l'arrêt du car, l'enfant restera dans le véhicule. Des consignes seront données à l'accompagnateur par son employeur (remettre l'enfant à la mairie, retour à l'école,...) suivant les possibilités locales.

7/ En fin de service, il s'assure qu'aucun enfant n'est resté dans le véhicule.

8/ Il signalera tout manquement à la discipline au conducteur qui pourra établir un constat d'infraction au Règlement Intérieur des Transports Scolaires et interviendra en cas de chahut important.

9/ Il n'a pas autorité pour refuser l'accès des enfants au véhicule. Le cas échéant, tout enfant non inscrit sur la liste des enfants utilisateurs du service et désirant être transporté doit être signalé à son employeur afin que les familles soient contactées par la Mairie en vue d'une régularisation de la situation.

10/ L'accompagnateur rendra compte de tout ce qu'il jugera utile pour améliorer la qualité et la sécurité du service à son employeur qui doit en informer l'autorité organisatrice.

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20230926-DEL-2023-054-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

**Rapport 11 : Convention de partenariat financier pour l'hébergement des renforts de gendarmerie – Eté 2023**

**Rapporteur** : Pierre SANTORI

L'accroissement de population durant la période estivale nécessite l'adaptation des forces de sécurité des services de l'Etat aux risques potentiels inhérents durant une période bien déterminée.
A cet effet une mutualisation des frais d'accueil et d'hébergement des renforts de gendarmerie nationale est proposée au conseil au travers d'une convention avec les communes desservies par la brigade territoriale de gendarmerie nationale.

Le projet de répartition des charges d'hébergement aux différentes communes qui est proposé est le suivant :

| **COMMUNES** | **PARTICIPATION** |
|---|---|
| Port-La-Nouvelle | 25 741,70€ |
| Sigean | 14 000,00 € |
| La Palme | 1 100,00 € |
| Roquefort des Corbières | 900,00 € |
| Portel des Corbières | 900,00 € |
| Peyriac de Mer | 900,00 € |
| **TOTAL** | **43 541,70 €** |

Votants : 26
Pour : 26
Contre : 0
Abstentions : 0

**Le conseil adopte à l'unanimité**
**Délibération n° DEL-2023-055**

DEL-2023-n°055

**République Française**
**COMMUNE DE SIGEAN**

# EXTRAIT
# DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
# DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers**

| | |
|---|---|
| **présents :** | **19** |
| **votants :** | **26** |
| **en exercice :** | **29** |

L'an deux mille vingt trois
Le mardi 26 septembre à 18h00
Le Conseil Municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
salle annexe de la mairie, sous la présidence de Michel JAMMES, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : le mercredi 20 septembre 2023

**Objet :**
Convention de partenariat financier pour l'hébergement des renforts de gendarmerie - saison estivale 2023

**Présents :** Michel JAMMES, Maire ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Brigitte CAVERIVIERE ; Yves YORILLO ; Cécile BARTHOMEUF ; Claudette PYBOT ; Colette ANTON ; Serge DEIXONNE ; Jean-Luc MASS ; Carlo ATTIE ; Jacqueline PATROUIX ; Cédric CARBOU ; Florian FAJOL ; Jean-Michel LALLEMAND ; Angélique PIEDVACHE
**Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales** : Ghislaine RAYNAUD par Yves YORILLO ; Sylvie LASSERRE par Brigitte CAVERIVIERE ; Marcel CAMICCI par Jean-Luc MASS ; Lucie TORRA par Régine RENAULT ; Stéphane SANTANAC par Didier MILHAU ; Julien RIBOT par Serge DEIXONNE ; Clélia PI par Laure TONDON ;
**Absent :** Isabelle PINATEL ; Michel SANTANAC ; Jérôme BRUIN ;

**Secrétaire de séance :** Florian FAJOL

Monsieur le Maire rappelle que la Gendarmerie Nationale a renforcé les effectifs en saison estivale, du 1er Juillet au 31 août 2023 dans le secteur littoral.

Un groupe de militaires (DSI) basé à Port la Nouvelle est chargé d'assurer les interventions nocturnes (23h00-7h00) sur les communes de Port-La-Nouvelle, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, La Palme, Peyriac de Mer et Sigean.

Les charges d'hébergement du DSI incombant à ces communes sont réparties comme suit selon les termes de la convention projetée :

| COMMUNES | PARTICIPATION |
|---|---|
| Port-La-Nouvelle | 25 741,70€ |
| Sigean | 14 000,00 € |
| La Palme | 1 100,00 € |
| Roquefort des Corbières | 900,00 € |
| Portel des Corbières | 900,00 € |
| Peyriac de Mer | 900,00 € |
| **TOTAL** | **43 541,70 €** |

**Considérant** l'intérêt de maintenir la présence de ces renforts de Gendarmerie Nationale en période estivale, et d'assurer leur hébergement.

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20230926-DEL-2023-055-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

**Le Conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés (26 pour)**

- **Approuve** le plan de financement sus-énoncé ;

- **Autorise** le Maire à signer la convention de partenariat financier pour l'hébergement des renforts de gendarmerie pour la saison estivale 2023 ;

- **Autorise** l'inscription de cette dépense au budget de l'exercice en cours.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le 28/09/2023
Et de la publication le 29/09/2023
Réception en Préfecture le 28/09/2023

**Le Maire,**
**Michel JAMMES**

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

**Le Maire**
**Michel JAMMES**

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)



Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20230926-DEL-2023-055-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

**Rapport 12 : Convention piscine municipale/camping Ensoya**
**Rapporteur** : Pierre SANTORI

Afin de compléter l'offre touristique du camping ENSOYA, la commune donne un accès gratuit à la piscine municipale aux personnes qui séjournent dans le camping durant la saison estivale. La contrepartie de cette gratuité pour la société qui gère le camping est une participation financière aux frais de fonctionnement de la piscine municipale pour les mois de juillet et août. Il est proposé, comme les années précédentes de formaliser la participation du gestionnaire du camping avec une convention financière pour une durée d'utilisation équivalente à six semaines.
Le gestionnaire participera financièrement à la charge de personnel supplémentaire, ainsi qu'au frais de fonctionnement de la piscine en contrepartie d'un versement forfaitaire de 22 000 €.

Ce versement interviendra après signature de la convention de partenariat avec la société Homair Vacances SAS, absorbante de VS CAMPING France, gestionnaire du camping Ensoya pour définir les engagements respectifs des parties.

Votants : 26
Pour : 25
Contre : 0
Abstentions : 1

**Le conseil adopte à la majorité**
**Délibération n° DEL-2023-056**

DEL-2023-n°056

**République Française**
**COMMUNE DE SIGEAN**

# EXTRAIT
# DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
# DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers**

| | |
|---|---|
| **présents :** | **19** |
| **votants :** | **26** |
| **en exercice :** | **29** |

L'an deux mille vingt trois
Le mardi 26 septembre à 18h00
Le Conseil Municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
salle annexe de la mairie, sous la présidence de Michel JAMMES, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : le mercredi 20 septembre 2023

**Objet :**
Convention piscine municipale / camping Ensoya

**Présents :** Michel JAMMES, Maire ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Brigitte CAVERIVIERE ; Yves YORILLO ; Cécile BARTHOMEUF ; Claudette PYBOT ; Colette ANTON ; Serge DEIXONNE ; Jean-Luc MASS ; Carlo ATTIE ; Jacqueline PATROUIX ; Cédric CARBOU ; Florian FAJOL ; Jean-Michel LALLEMAND ; Angélique PIEDVACHE
**Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales** : Ghislaine RAYNAUD par Yves YORILLO ; Sylvie LASSERRE par Brigitte CAVERIVIERE ; Marcel CAMICCI par Jean-Luc MASS ; Lucie TORRA par Régine RENAULT ; Stéphane SANTANAC par Didier MILHAU ; Julien RIBOT par Serge DEIXONNE ; Clélia PI par Laure TONDON ;
**Absent :** Isabelle PINATEL ; Michel SANTANAC ; Jérôme BRUIN ;

**Secrétaire de séance :** Florian FAJOL

Monsieur le Président expose que les gestionnaires du camping municipal Ensoya souhaitent conforter l'activité touristique de la commune et propose un partenariat avec la commune pour autoriser la gratuité d'accès des campeurs à la piscine municipale et de participer financièrement aux frais de fonctionnement de l'équipement.

Il est ainsi proposé, comme les années précédentes de formaliser la participation du gestionnaire du camping avec une convention financière, justifiée notamment par l'embauche d'un maitre-nageur supplémentaire pour la période du 1er juillet au 31 août 2023 et par le renforcement des opérations de désinfection entre les créneaux.

Il présente à l'assemblée la convention de ce partenariat.

**Le Conseil municipal,**

**Après avoir délibéré à la majorité des présents et des représentés (25 pour, 1 abstention)**

**- Ouï** l'exposé de son Président,

**Considérant** l'intérêt d'accroitre la fréquentation de la piscine municipale.

**Considérant** les frais supplémentaires liés à la demande des gestionnaires du camping Ensoya.

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20230926-DEL-2023-056-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

- **Décide** de renforcer l'équipe des surveillants du bassin pour la période du 1er Juillet 2022 au 31 Août 2023 ;

- **Autorise** la gratuité d'accès des campeurs de l'établissement Ensoya à la piscine municipale durant la période du 1er Avril au 30 Septembre 2023 ;

- **Dit** que le gestionnaire participera financièrement à la charge de personnel supplémentaire, ainsi qu'au frais de fonctionnement de la piscine en contrepartie d'un versement forfaitaire de 22 000 € ;

- **Autorise** le Maire à signer la convention de partenariat avec la société Homair Vacances SAS , absorbante de VS CAMPING France , gestionnaire du camping Ensoya pour définir les engagements respectifs des parties.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le 28/09/2023
Et de la publication le 29/09/2023
Réception en Préfecture le28/09/2023

**Le Maire,**
**Michel JAMMES**

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

**Le Maire,**
**Michel JAMMES**

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)



Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20230926-DEL-2023-056-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

**Rapport 13 : Désignation du référent déontologique des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de l'AUDE**

**Rapporteur** : Michel JAMMES

La loi 3DS a prévu la possibilité pour tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local. Le décret d'application du 6 décembre 2022 est venu poser les modalités et les critères de désignation de ce référent déontologue. Il indique ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.
L'objectif de ce dispositif légal est d'accompagner les élus qui en ressentent le besoin dans le respect de règles simples, l'identification de conflit d'intérêts et de les préserver de toute prise illégale d'intérêt. Le droit pénal d'application stricte ne permet pas la prise en compte de la bonne foi pour les élus qui se sont souvent retrouvés devant les tribunaux, sans pouvoir plaider l'ignorance. Il importe de prévenir de telles situations et d'accompagner dans des décisions qui peuvent interroger la déontologie d'élu.
Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée, depuis le 1er juin 2023, de nommer son référent par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.
Michel JAMMES propose de désigner monsieur Claude BEAUFILS, magistrat financier à la retraite.

Votants : 26
Pour : 26
Contre : 0
Abstentions : 0

**Le conseil adopte à l'unanimité**
**Délibération n° DEL-2023-057**

DEL-2023-n°057

**République Française**
**COMMUNE DE SIGEAN**

# EXTRAIT
# DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
# DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt trois
Le mardi 26 septembre à 18h00
Le Conseil Municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
salle annexe de la mairie, sous la présidence de Michel JAMMES, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : le mercredi 20 septembre 2023

**Nombre de conseillers**

| | |
|---|---|
| **présents :** | **19** |
| **votants :** | **26** |
| **en exercice :** | **29** |

**Objet :**
Désignation du référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de l'Aude.

**Présents :** Michel JAMMES, Maire ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Brigitte CAVERIVIERE ; Yves YORILLO ; Cécile BARTHOMEUF ; Claudette PYBOT ; Colette ANTON ; Serge DEIXONNE ; Jean-Luc MASS ; Carlo ATTIE ; Jacqueline PATROUIX ; Cédric CARBOU ; Florian FAJOL ; Jean-Michel LALLEMAND ; Angélique PIEDVACHE
**Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales :** Ghislaine RAYNAUD par Yves YORILLO ; Sylvie LASSERRE par Brigitte CAVERIVIERE ; Marcel CAMICCI par Jean-Luc MASS ; Lucie TORRA par Régine RENAULT ; Stéphane SANTANAC par Didier MILHAU ; Julien RIBOT par Serge DEIXONNE ; Clélia PI par Laure TONDON ;
**Absent :** Isabelle PINATEL ; Michel SANTANAC ; Jérôme BRUIN ;

**Secrétaire de séance :** Florian FAJOL

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

**Vu** le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude ;

**Vu** la délibération 2023-045 du 24 mai 2023 du conseil municipal de la commune de SIGEAN relative à la « Désignation d'un référent déontologue des élus -modalité d'exercice de ses fonctions »

**Considérant** que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

**Considérant** que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

**Considérant** que le centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue reconnu pour son expérience et sa compétence ;

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20230926-DEL-2023-057-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

**Considérant** que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires

**Le Conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés (26 pour)**

- **Décide** de désigner en qualité de référent déontologue des élus, la personne suivante :
Monsieur Claude BEAUFILS, magistrat financier à la retraite ;

- **Fixe** la durée d'exercice de ses fonctions à la durée du mandat ;

- **Fixe** les modalités de la saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à sa disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;

- **Adopte** la charte de l'élu local telle que définie en annexe ;

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le 28/09/2023
Et de la publication le 29/09/2023
Réception en Préfecture le 28/09/2023

**Le Maire,**
**Michel JAMMES**

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

*Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un* recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

**Le Maire,**
**Michel JAMMES**

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20230926-DEL-2023-057-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AUDE

SIGEAN
Corbières Maritimes
Aude

# Annexe à la délibération 2023-057
# Charte de l'élu local
## (engagement déontologique et éthique des élus)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.
Soucieux de l'intérêt général, et porteur des valeurs de la démocratie, les élus de la commune de SIGEAN entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de texte déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.
L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif, et d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

## I. Des principes déontologiques applicables par les élus locaux

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

### 1.1 Impartialité

L'impartialité de l'élu local implique nécessairement pour lui de ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.
Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présente à l'article L2131-11 CGCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.
L'élu local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celle de la loi et des règlements.

### 1.2 Diligence

La diligence, s'entend, pour l'élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées.
Les élus de la majorité s'engagent à respecter la part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20230926-DEL-2023-057-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AUDE

SIGEAN
Corbières Maritimes
Aude

### 1.3 Dignité

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction élective.
Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

### 1.4 Probité et Intégrité

L'élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnel et en matériel, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électives.
Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules.
Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

## II. De la prévention des conflits d'intérêts.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

### 2.1 Conflit d'intérêt

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.
Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

### 2.2 Déport

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entrainer un conflit d'intérêt réel ou supposé.
Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l'élu concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,

Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la fonction et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 28/09/2023

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AUDE

SIGEAN
Corbières Maritimes
Aude

En cas de déport, l'élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

### 2.3 Prévention

Il est, en outre, possible pour l'élu de s'inspirer de la liste des mesures prévues à l'article 25 bis II de la loi n°83-634 du 13 juillet 83, portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.
De même, l'élu reconnait avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

## III. Obligation de transparence et devoir de responsabilité de l'élu

### 3.1 Transparence

L'élu s'engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêt renseignant :

- Ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination,
- Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,
- Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

De même, dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

### 3.2 Responsabilité

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

## IV. Du référent déontologue

Il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs référents déontologues qui auront pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d'examiner les conflits d'intérêts.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AUDE

SIGEAN Corbières Maritimes Aude

Le référent déontologue est une personnalité qualifiée désignée par arrêté, par le président du Centre de gestion de l'Aude. Il est compétent pour répondre aux saisines des élus des collectivités ayant adopté par délibération les présents engagements, sur toute question relative à l'application des principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d'intérêts.

### 4.1 De la saisine du référent déontologue

Le référent déontologue du Centre de gestion de l'Aude peut être saisi par tout élu d'une collectivité ayant choisi d'adhérer par délibération, au présent dispositif.
La saisine se fait via le formulaire de saisine sur le site du centre de gestion de l'Aude (www.cdg11.fr).
Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il renvoie ladite demande à l'administration, pour un traitement par le service compétent.
Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l'élu concerné.
Lorsqu'il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs.
En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d'informer le procureur de la république.

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20230926-DEL-2023-057-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

**Rapport 14 : Convention de servitude avec ENEDIS – Parcelle communale BT 0029**

**Rapporteur** : Didier MILHAU

La société ENEDIS fait réaliser une étude technique relative à des travaux d'aménagement de la route de Fraïsse, sur la commune de SIGEAN. La parcelle communale cadastrée section BT n° 29 est concernée par le périmètre de l'étude.
A cet effet la société ENEDIS propose de passer une convention de servitudes.
Cette convention est proposée au conseil.

Votants : 26
Pour : 26
Contre : 0
Abstentions : 0

**Le conseil adopte à l'unanimité**
**Délibération n° DEL-2023-058**

**République Française**
**COMMUNE DE SIGEAN**

# EXTRAIT
# DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
# DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers**

| | |
|---|---|
| **présents :** | **19** |
| **votants :** | **26** |
| **en exercice :** | **29** |

L'an deux mille vingt trois
Le mardi 26 septembre à 18h00
Le Conseil Municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
salle annexe de la mairie, sous la présidence de Michel JAMMES, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : le mercredi 20 septembre 2023

**Objet :**
Convention de servitude avec ENEDIS - Parcelle communale BT 0029

**Présents :** Michel JAMMES, Maire ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Brigitte CAVERIVIERE ; Yves YORILLO ; Cécile BARTHOMEUF ; Claudette PYBOT ; Colette ANTON ; Serge DEIXONNE ; Jean-Luc MASS ; Carlo ATTIE ; Jacqueline PATROUIX ; Cédric CARBOU ; Florian FAJOL ; Jean-Michel LALLEMAND ; Angélique PIEDVACHE
**Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales** : Ghislaine RAYNAUD par Yves YORILLO ; Sylvie LASSERRE par Brigitte CAVERIVIERE ; Marcel CAMICCI par Jean-Luc MASS ; Lucie TORRA par Régine RENAULT ; Stéphane SANTANAC par Didier MILHAU ; Julien RIBOT par Serge DEIXONNE ; Clélia PI par Laure TONDON ;
**Absent :** Isabelle PINATEL ; Michel SANTANAC ; Jérôme BRUIN ;

**Secrétaire de séance :** Florian FAJOL

Dans le cadre de travaux d'aménagement de la route de Fraïsse, la société ENEDIS doit emprunter une parcelle appartenant au domaine privé de la commune pour :

1- Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 10 mètres ainsi que ses accessoires sur la parcelle communale cadastrée section BT n°029 ;

2- Etablir si besoin des bornes de repérage ;

3- Sans coffret ;

4- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênant leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la règlementation en vigueur.

5- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20230926-DEL-2023-058-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

Enedis veille à laisser la parcelle concernée dans u état similaire à celui qui existait avant son intervention. La commune, propriétaire, sera préalablement avertie des interventions, sauf en cas d'urgence.

Ainsi, la société Enedis sollicite auprès de la commune des droits de servitude sur la parcelle susvisée pour la réalisation des travaux projetés.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser monsieur le Maire à signer la convention consentant des droits de servitude au profit d'Enedis.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés (26 pour)**

**Le Conseil municipal,**

**Ouï** l'exposé de son Président ;

- **Approuve** la convention de servitude DB 25-052832 sur la parcelle BT n°029 appartenant au domaine privé de la commune de Sigean au profit d'Enedis afin de réaliser une liaison souterraine de transport d'électricité ;

- **Autorise** monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout acte y afférent.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le 28/09/2023
Et de la publication le 29/09/2023
Réception en Préfecture le 28/09/2023

**Le Maire,**
**Michel JAMMES**

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

**Le Maire,**
**Michel JAMMES**

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)



Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20230926-DEL-2023-058-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

**Rapport 15 : Autorisation de dépôt demande d'urbanisme unité foncière cave coopérative / Cité Jardin**

**Rapporteur** : Didier MILHAU

L'aménagement du secteur de l'ancienne cave coopérative fait l'objet d'une réflexion globale depuis plusieurs années. Les relations avec les quartiers riverains, l'intégration des équipements, le fonctionnement et les enjeux de développement durable ont été examinés afin de faire émerger un parti pris d'aménagement. Une première étape de cet aménagement consiste à proposer sur une partie de l'unité foncière un immeuble à usage de logements à loyer modéré. Le bailleur social Cité Jardin, groupe Action Logement, a présenté un avant-projet qui tient compte des problématiques urbaines de la commune.
Il est proposé, conformément à l'article R 423-1a du Code de l'Urbanisme, d'autoriser la société Cité Jardin, groupe Action logement, à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme sur tout ou partie de l'unité foncière du site de l'ancienne cave coopérative-

Votants : 26
Pour : 26
Contre : 0
Abstentions : 0

**Le conseil adopte à l'unanimité**
**Délibération n° DEL-2023-059**

DEL-2023-n°059

**République Française**
**COMMUNE DE SIGEAN**

# EXTRAIT
# DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
# DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt trois
Le mardi 26 septembre à 18h00
Le Conseil Municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
salle annexe de la mairie, sous la présidence de Michel JAMMES, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : le mercredi 20 septembre 2023

**Nombre de conseillers**

| | |
|---|---|
| **présents :** | **19** |
| **votants :** | **26** |
| **en exercice :** | **29** |

**Objet :**
Autorisation dépôt demande d'urbanisme / Cité Jardin
Unité foncière « Cave coopérative »

**Présents :** Michel JAMMES, Maire ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Brigitte CAVERIVIERE ; Yves YORILLO ; Cécile BARTHOMEUF ; Claudette PYBOT ; Colette ANTON ; Serge DEIXONNE ; Jean-Luc MASS ; Carlo ATTIE ; Jacqueline PATROUIX ; Cédric CARBOU ; Florian FAJOL ; Jean-Michel LALLEMAND ; Angélique PIEDVACHE
**Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales :** Ghislaine RAYNAUD par Yves YORILLO ; Sylvie LASSERRE par Brigitte CAVERIVIERE ; Marcel CAMICCI par Jean-Luc MASS ; Lucie TORRA par Régine RENAULT ; Stéphane SANTANAC par Didier MILHAU ; Julien RIBOT par Serge DEIXONNE ; Clélia PI par Laure TONDON ;
**Absent :** Isabelle PINATEL ; Michel SANTANAC ; Jérôme BRUIN ;

**Secrétaire de séance :** Florian FAJOL

Monsieur le Président informe le Conseil que le site de l'ancienne cave coopérative constitue actuellement une friche industrielle qui fait l'objet d'une réflexion d'aménagement urbain.

Les différentes pistes de reconversion du site ont permis de faire émerger une proposition d'aménagement de la société H.L.M. Cité – Jardin / Groupe Action Logement.

Le projet consisterait à aménager sur la majeure partie de l'unité foncière une résidence intergénérationnelle de 89 logements.

**Considérant** que le terrain d'assiette de l'opération est, à ce jour, domaine privé de la commune de Sigean, il convient d'autoriser le tiers à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme.

**Le Conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés (26 pour)**

**Ouï** l'exposé de son Président

**Vu** l'article R 423-1a du Code de l'Urbanisme

**Vu** la demande du 21 septembre 2023

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20230926-DEL-2023-059-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

- **Autorise** la société H.L.M. Cité – Jardin / Groupe Action Logement à déposer tout dossier de demande d'autorisation d'urbanisme sur tout ou partie des parcelles cadastrées section AY n°1133 – 813 – 1195 et 1193, constituant l'unité foncière du site de l'ancienne cave coopérative ;

- **Donne** mandat au Maire pour signer tout document afférent à cette autorisation.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le 28/09/2023
Et de la publication le 29/09/2023
Réception en Préfecture le 28/09/2023

**Le Maire,**
**Michel JAMMES**

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

**Le Maire,**
**Michel JAMMES**

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)



Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20230926-DEL-2023-059-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

**Affaires diverses**

J.-M. LALLEMAND intervient sur les points suivants :
- il indique n'avoir pas été destinataire de l'information suite à l'agression d'un policier municipal. Michel JAMMES répond qu'il s'agit d'un simple oubli.
- il déplore les nuisances dues aux moustiques sur SIGEAN, d'autant plus que la commune finance l'EID. Michel JAMMES rappelle les conditions d'actions limitées des agents de l'EID en raison des interdictions de certains produits.
- maintenance des urinoirs/fête quartier médiéval. Michel JAMMES et Cécile BARTHOMEUF donne des précisions sur les conditions d'utilisation et de location durant la saison estivale.
-salle du conseil municipal : Michel JAMMES confirme que la mairie-annexe continuera d'être utilisée pour les conseils municipaux.

Florian FAJOL demande des informations sur le projet de démolition des anciens établissements CHAUSSON. Michel JAMMES répond qu'il s'agit d'une propriété privée et que l'autorisation d'urbanisme fait l'objet d'un recours contentieux. Le bien est mis en location par le propriétaire.

Cédric CARBOU remarque que de nombreux recours bloquent des projets. Michel JAMMES fait le même constat sur les procédures en cours.

Cédric CARBOU fait part à l'assemblée de la procédure d'appel d'offre mise en place par le Grand Narbonne dans le cadre du service des transports en commun. Il évoque également le projet de mobilité douce entre SIGEAN et PORT LA NOUVELLE. Michel JAMMES rappelle la difficulté relative aux propriétés du Conservatoire du Littoral.

**Fin de la séance à 19h00**

Les délibérations ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de leur publication. Elles peuvent également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publicité devant le tribunal administratif de Montpellier.

Liste affichée le : 29 septembre 2023

Mise en ligne sur le site de la commune le : 29 septembre 2023

**Le secrétaire de séance :** **Le Maire :**
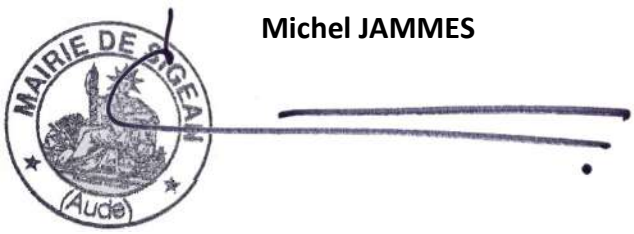
**Florian FAJOL** **Michel JAMMES**